

La présente décision
affichée le 04 novembre 2024
et transmise au représentant de l'État le 04 novembre 2024
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 31 OCTOBRE 2024 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 31 octobre, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
rue Étienne Pallu à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 17 octobre 2024

Présents : (16)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA,
Henry LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD.

Collège EPCI 37 : Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Gerard SERER, Sylvia GAURIER, Jocelyn
GARCONNET .

Absents : (38)

Delphine BENASSY, Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Bernard PILLEFER,
Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Jocelyne COCHIN, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Geneviève
GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Philippe MASSON, Philippe
MERCIER, Pierre SOLON, Marwane CHABBI, Stéphane LEROY, Laurent ALLANIC, Roger LEROY, Éric
MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Marc ANGENAULT, Daniel
SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Isabelle GAUDRON, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Alain
BENARD, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT,
Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD.

Personnes ayant donné pouvoir : (14)

Mohamed MOULAY à Jacques PAOLETTI

Delphine BENASSY à Sylvie GINER

Bernard PILLEFER à Alain PROT

Catherine LHÉRITIER à Philippe GOUET

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Claude BORDIER

Joël NAUDIN à Régis SOYER

Frédéric DEJENTE à Jean-Claude THUILLIER

Pierre SOLON à Michel GUIMONET

Stéphane LEROY à Hubert AZEMARD

Marc LEPRINCE à Bernard ESPUGNA

Marc ANGENAULT à Philippe BEHAEGEL

Daniel SANS CHAGRIN à Gérard SERER

Thierry BRUNET à Sylvia GAURIER

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 30 (56 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°7 : Détermination du taux de promotion pour l'avancement de grade de 2024

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il **appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux** permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La collectivité, sous réserve de l'adoption des **lignes directrices de gestion (LDG)**, doit **saisir le comité technique** afin d'émettre un avis sur les avancements de grade.

Les lignes directrices de gestion ont pour objectifs de garantir une transparence dans les critères permettant à l'administration de prendre les décisions, notamment en matière d'avancement, ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents de situation identique. Elles fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. En effet, l'autorité territoriale, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, doit les respecter pour l'inscription des fonctionnaires sur le tableau d'avancement de grade.

L'arrêté fixant les LDG du Syndicat a été signé par la Présidente en date du 23 décembre 2020 et notifié aux agents le 3 février 2021.

Le Conseil syndical doit fixer par délibération un taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Seuls les agents remplissant les conditions réglementaires peuvent prétendre à un avancement de grade.

L'avancement de grade peut être proposé à l'agent uniquement dans deux situations :

- il remplit les conditions d'ancienneté,
- il remplit les conditions d'ancienneté et est admis à l'examen professionnel (conditions cumulatives).

À noter, la décision de nommer l'agent relève de l'autorité territoriale.

Au regard de la liste des agents promouvables en 2024 au sein du Syndicat,

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu les lignes directrices de gestion approuvée en date du 23 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer le taux 2024 suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %

Article 2 : Le Conseil syndical autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.